

CE QU'IL FAUT DECLARER...

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

Salaires des apprentis munis d'un contrat	<p>Déclarez...</p> <p>La partie du salaire perçu en 2010 qui dépasse 16 125 €</p>	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	<p>Déclarez...</p> <p>Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrats : de professionnalisation, d'avenir, emploi consolidé, initiative-emploi, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion).</p> <p>L'allocation de transition professionnelle.</p> <p>L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.</p>	
Sommes perçues par des étudiants	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).</p> <p>Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle.</p> <p>Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement.</p> <p>Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois.</p> <p>Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2010, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 031 € en 2010.</p>



Rémunérations accessoires	Déclarez... Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... Les indemnités de congés payés ou de congés naissance. La rémunération des heures supplémentaires. Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.	
Prestations et aides à caractère familial ou social		Ne déclarez pas... Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale. L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prestation de compensation du handicap. L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,21 € par titre en 2010. La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic. La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants . Le revenu minimum d'insertion (RMI). Le revenu de solidarité active (RSA). Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM. L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (« prime de Noël »).



		<p>L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.</p>
--	--	---

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p> <p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.</p> <p>Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p> <p>Les indemnités journalières versées depuis le 1^{er} janvier 2010 en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</p> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, - pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant. <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p>
Participation à un régime d'intéressement	<p>Déclarez...</p> <p>Si vous avez procédé, en 2010, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1^{er} janvier 1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option</p> <p>Si vous avez cédé ou converti au porteur, en 2010, des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans courant à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage réalisé lors de la levée</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.</p> <p>L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (17 310 € en 2010) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes</p>



	d'option est imposable.	conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917. Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE. Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire)
Indemnités perçues en fin d'activité	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.</p> <p>L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).</p> <p>Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p> <p>Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.</p> <p>La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.</p> <p>La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.</p> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 207 720 € en 2010 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 207 720 € en 2010. <p>La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 173 100 € en 2010 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de



		<p>173 100 € en 2010.</p> <p>Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC, dans la limite de 4 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (138 480 € en 2010).</p> <p>L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».</p>
Allocations perçues en cas de chômage total	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations versées par Pôle emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du régime d'assurance chômage ; - allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique, (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité ; - aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droits à l'allocation d'assurance chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un accompagnement renforcé ; - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement. 	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.</p> <p>L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'Api, du RMI et de l'AER.</p>
Allocations perçues en cas de chômage partiel	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations versées par l'employeur ou l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> allocation d'aide publique ; indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ; allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale. 	

